



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 358

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION ET
L'INSTALLATION DE SYSTÈMES D'OZONATION AUX USINES
DE TRAITEMENT DE L'EAU DE BEAUPORT ET DE
CHARLESBOURG ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 6 mai 2008
Adopté le 21 mai 2008
En vigueur le 15 juin 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'acquisition et l'installation de systèmes d'ozonation aux usines de traitement de l'eau de Beauport et de Charlesbourg.

Ce règlement prévoit une dépense de 4 000 000 \$ pour l'acquisition et l'installation ainsi ordonnées et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 358

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE SYSTÈMES D'OZONATION AUX USINES DE TRAITEMENT DE L'EAU DE BEAUPORT ET DE CHARLESBOURG ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'acquisition et l'installation de systèmes d'ozonation aux usines de traitement de l'eau de Beauport et de Charlesbourg sont ordonnées et une dépense de 4 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

ACQUISITION ET INSTALLATION DE SYSTÈMES D'OZONATION AUX
USINES DE BEAUPORT ET DE CHARLESBOURG

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet vise la fourniture et l'installation des systèmes d'ozonation et des travaux connexes nécessaires à la chambre d'inter-ozonation, de démolition et de reconstruction de murs et de manutention pour les nouvelles usines de traitement de l'eau potable de Beauport et de Charlesbourg.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 est la suivante :

1° fourniture et installation des ozoneurs :	3 500 000 \$
2° travaux connexes aux systèmes (inter-ozonation, manutention, architecture) :	325 000 \$
3° divers et imprévus :	175 000 \$
TOTAL :	4 000 000 \$

Annexe préparée le 7 avril 2008 par :

Michel Langlois
Service de la gestion des immeubles

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant l'acquisition et l'installation de systèmes d'ozonation aux usines de traitement de l'eau de Beauport et de Charlesbourg.

Ce règlement prévoit une dépense de 4 000 000 \$ pour l'acquisition et l'installation ainsi ordonnées et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.